COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(91) 319 final

Bruxelles, le 6 septembre 1991

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi que le règlement (CEE) n° 2915/79 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de Coopération Douanière a décidé, avec effet au 1.1.1992, de regrouper tous les fromages frais, aussi bien les fermentés que les non fermentés, sous la position NC 0406 10.

Il y a lieu, par conséquent, de supprimer les codes NC 0406 90 71, 0406 90 91 et 0406 90 97 dans la Nomenclature Combinée et dans le règlement (CEE) n° 2915/79 (prélèvements produits laitiers).

A cette occasion, la DG XXI propose de revoir le classement du Ricotta salé, celui-ci étant également un fromage frais, en le classant dans la même position 0406 10 et de supprimer le code NC 0406 90 83 (classement actuel du Ricotta). Vu les échanges négligeables pour ce fromage (représentant 2 % des fromages frais en exportation et 0 % en importation), il est décidé de ne plus le mentionner dans la Nomenclature Combinée. Ceci n'empêche pas la DG VI de le spécifier dans la nomenclature des restitutions.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) N° /91 DU CONSEIL
du
modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ainsi que le règlement (CEE) n° 2915/79 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers[1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91[2], et notamment son article 14 paragraphe 6,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que la distinction entre les fromages frais dans les codes NC 406 selon qu'ils sont fermentés ou non-fermentés soulève des difficultés de contrôle; que le Conseil de coopération douanière a recommandé le regroupement de tous les fromages frais sous le code NC 406 10; qu'il y a lieu en conséquence de modifier le règlement (CEE) n° 2915/79[3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/90[4], et d'adapter dans ce sens le règlement (CEE) n° 2658/87[5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° [6]; qu'en outre, il est nécessaire de revoir à cette occasion le classement de certains produits,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

(1) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13
(2) JO n° L 150 du 15. 6.1991, p. 19
(3) JO n° L 329 du 24.12.1979, p. 1
(4) JO n° L 303 du 31.10.1990, p. 1
(5) JO n° L 256 du 7. 9.1987, p. 1
(6) JO n° L du , p.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2915/79 est modifié comme suit :

1) L'article 7 est modifié comme suit :

- la première phrase du paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant :

"1) s'il relève des sous-positions 0406 10 20 et 0406 90 93 de la nomenclature combinée, à la somme des éléments suivants :"

- la première phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :

"2) s'il relève des sous-positions 0406 10 80 et 0406 90 99 de la nomenclature combinée, à la somme des éléments suivants :"

2) A l'annexe, les groupes de produits du groupe n° 11 sont remplacés par les groupes suivants :

"

Numéro du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature combinée	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits
11	0406 10 0406 30 0406 90 23 0406 90 25 0406 90 27 0406 90 29 0406 90 31 0406 90 33 0406 90 35 0406 90 37 0406 90 39 0406 90 50 0406 90 73 0406 90 75 0406 90 77 0406 90 79 0406 90 81 0406 90 85 0406 90 89 0406 90 93 0406 90 99	Fromages en formes entière d'une matura-tion de six à huit semaines, d'une teneur en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, sans emballage

"

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits : autonomes (%) ou prélèvement (AGR)	Taux des droits : conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4	5
0406	Fromages et caillebotte :			
0406 10	- Fromages frais (non affinés) y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte			
0406 10 20	- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40%	23 (AGR)	-	-
0406 10 80	- - autres	23 (AGR)	-	-
0406 20 à 0406 90 50	inchangés			
	- - - - autres :			
	- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
	- - - - - - n'excédant pas 47% :			
0406 90 61	- - - - - - - Grana padano, parmigiano reggiano	23 (AGR)	-	-
0406 90 63	- - - - - - - Fiore sardo, pecorino	23 (AGR)	-	-
0406 90 69	- - - - - - - autres	23 (AGR)	-	-
	- - - - - - excédant 47% mais n'excédant pas 72% :			
0406 90 73	- - - - - - - Provolone	23 (AGR)	-	-
0406 90 75	- - - - - - - Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	23 (AGR)	-	-
0406 90 77	- - - - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø	23 (AGR)	-	-
0406 90 79	- - - - - - - Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	23 (AGR)	-	-
0406 90 81	- - - - - - - Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	23 (AGR)	-	-
0406 90 85	- - - - - - - Kefalograviera, kasseri	23 (AGR)	-	-
0406 90 89	- - - - - - - autres	23 (AGR)	-	-
0406 90 93	- - - - - - excédant 72% :	23 (AGR)	-	-
0406 90 99	- - - - - autres :	23 (AGR)	-	-

ISSN 0254-1491

COM(91) 319 final

DOCUMENTS

FR **03 02**

N° de catalogue : CB-CO-91-361-FR-C

ISBN 92-77-75009-X

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg